

De Lorimier, J.—“Le défendeur Rochon était dans son droit en refusant de remettre ces effets à la demanderesse sans un ordre du dit Jules Lauzon, le déposant en hangarage, ou sans que le dit Jules Lauzon soit présent et consentant, ou sans un ordre ou jugement de ce tribunal, et la défense du dit Grégoire Rochon, consentant à ce que l'action de la demanderesse soit maintenue, mais avec dépens contre la demanderesse est bien fondée.”

Ce jugement a été confirmé par la cour de Révision.

Gouin, Lemieux, Murphy & Bérard, avocats de la demanderesse.

A. A. Millette, avocat du défendeur Rochon.

* * *

NOTES:—“Le dépôt ne peut, en général, être restitué qu'au déposant ou à ses héritiers. Mais si, en faisant le dépôt, le déposant à indiqué un tiers pour le recevoir, c'est au tiers désigné que le dépositaire doit rendre l'objet déposé; c'est ce que dit en propres termes l'art. 1937. La restitution faite à ce tiers libère le dépositaire.—*Angers*, 15 juin 1861, *S.* 62.2. 87.—*Caen*, 17 novembre 1875, *Pand. fr: chr.*, V. 5 2.208; *Rec. arr. Caen*, 1876, p. 6; *S.* 76.2. 49.—*Troplong*, n. 146; *Aubry et Rau*, § 403, p. 623; *Laurent*, t. 27, n. 114; *Pont*, n. 474; *Guillouard*, n. 85.”

“Les tiers qui soutiennent qu'un dépôt a été fait dans leur intérêt, ont une action directe contre le dépositaire, et, en cas de contestation, ils peuvent valablement assigner le déposant et le dépositaire devant le tribunal du domicile de ce dernier.—(*Caen*, 7 janvier 1840, *Rec. arr. Caen*, 1839, p. 612.)”
